

Demande de travaux dispensés de permis de construire (art. 87 al. 1 – ReLATEC)

La modification des articles 84, 85 et 87 ReLATEC¹ s'inscrit dans le contexte général de la volonté de la DIME² de simplifier les procédures d'enquête. Les différentes interventions faites au parlement ainsi que les rapports y relatifs ont démontré une volonté d'assouplir les procédures d'autorisation pour les demandes de permis de construire et ainsi écourter la durée de traitement des dossiers.

De facto, l'article 87 al. 1 let. e2 ReLATEC mentionne qu'à l'intérieur de la zone à bâtir, sont dispensés de permis de construire :

1. les bûchers, cabanons de jardin, réservoirs de récupération d'eau de pluie et serres privées d'une emprise au sol maximale de 6 m² et d'une hauteur totale maximale de 2,50 m, pour autant qu'ils soient implantés à une distance du fonds voisin correspondant au minimum à la moitié de leur hauteur ;
2. les pergolas végétalisées de 12 m² au maximum et d'une hauteur totale maximale de 2,50 m, pour autant qu'elles soient implantées à une distance du fonds voisin correspondant au minimum à la moitié de leur hauteur ;
3. les clôtures en treillis.

Toutefois, une demande de permis de construire, selon la procédure simplifiée, s'applique si les constructions ou installations énumérées à l'article 87 al. 1 let.

e2 ReLATEC sont situées :

- a) à moins de 20 mètres ou de toute autre distance légalisée, d'une zone riveraine (lac et cours d'eau), de la forêt, d'une réserve naturelle, d'un objet naturel protégé ;
- b) à une distance inférieure à celle qui est applicable par rapport à une route publique en vertu de la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité ;
- c) dans l'espace réservé aux eaux ;
- d) dans un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection ;
- e) dans un périmètre archéologique ;
- f) dans un corridor à faune ;
- g) à proximité d'un bâtiment protégé.

Pour ce faire, on invite le requérant à compléter les divers champs ci-dessous et ainsi obtenir un contrôle du respect des exigences, par la Section Police des Constructions.

1. Objet de la construction

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Bûcher | <input type="checkbox"/> Serre privée |
| <input type="checkbox"/> Cabanon de jardin | <input type="checkbox"/> Pergola végétalisée |
| <input type="checkbox"/> Réservoir de récupération d'eau de pluie | <input type="checkbox"/> Clôture en treillis |

2. Renseignements généraux

2.1. Localisation du projet

Rue et n°	_____	N° de parcelle	_____
NPA	_____	Localité	_____

2.2. Requéran(t)e

Nom ou	_____	Téléphone	_____
Raison sociale	_____	Portable	_____
Prénom	_____		_____

Ville de Bulle

Rue et n°

Email

NPA

Localité

3. Données techniques

3.1. Dimensions du projet

Longueur

Hauteur

Largeur

Surface

Distance par rapport au bord de la chaussée

Distance par rapport au fonds voisin

3.2. Communication de début des travaux

Date

4. Documents à joindre à la demande

- Plan de situation à l'échelle, disponible sur le site <https://map.geo.fr.ch>, avec indication des distances aux limites des parcelles voisines ;
- Plan de l'objet avec dimensions (plans, schémas, photos).

La demande dûment complétée et signée doit être retournée à policedesconstructions@bulle.ch ou par courrier à :

Ville de Bulle
Section Police des constructions
Grand-Rue 7
Case postale
1630 Bulle

5. Signatures

Lieu et date

Lieu et date

Signature du/de la requérant(e)

Contrôlé par la
Section de la Police des constructions
Ville de Bulle

6. Informations générales

- L'implantation définitive des constructions projetées dans les PAD approuvés, en cours d'étude ou planifiés au PAL, reste réservée ;
- Le présent document ne fait pas office de décision et n'est pas soumis à droit de recours. Les dimensions et critères mentionnés doivent être respectés scrupuleusement ;

Ville de Bulle

- La Section de la Police des constructions se donne le droit d'effectuer un contrôle des différentes exigences et dimensions de l'objet dès son installation ;
- Les art. 84, 85 et 86 ReLATEC restent réservés.

¹ *Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions*

² *Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement*